

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1256

présenté par

Mme Orliac, M. Claireaux et M. Krabal

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Le 2° de l'article L. 1411-11 du code de la santé publique est complété par les mots : « intégrés dans le parcours de soins des patients ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le pharmacien d'officine permet, de par sa disponibilité et sa proximité, un accès aux soins de premier recours pour tous. Dans ce cadre, il lui est notamment possible de dispenser un conseil pharmaceutique aux patients.

Dans un contexte de vieillissement de la population, et alors que le projet de loi de santé prévoit de faciliter au quotidien le parcours de santé des Français, il semble nécessaire d'intégrer le conseil pharmaceutique au parcours de soins des patients.

Tel est l'objet de cet amendement.